

OBJET : MISE A JOUR N°1 – PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE TERNAY

Pièce jointe : tableau récapitulatif des pièces mises à jour – Ternay : Liste et plan des SUP – Ternay

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS :

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le Code des Relations entre le Public et l’Administration (CRPA),
VU le Code de l’urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,
VU l’arrêté préfectoral n°2025-SPC-01 en date du 14 janvier 2025 entérinant la prise de compétence par la communauté de communes « plan local d’urbanisme, documents d’urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
VU l’arrêté préfectoral n°37 du 17 décembre 2024 portant classement au titre des monuments historiques du château de Ternay à TERNAY,
VU le Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de Ternay approuvé le 17 novembre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de Ternay est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, est modifiée la liste AC1 des servitudes d’utilité publiques concernés par le classement au titre des monuments historiques du château de Ternay. La liste et le détail des pièces modifiées par la présente mise à jour figurent dans un tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes du Pays Loudunais, en mairie de Ternay et à la préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pour une durée d’un mois au siège de la communauté de communes du Pays Loudunais et en mairie de Ternay.

ARTICLE 4

Le présent arrêté et les pièces modifiées du PLU de la commune de Ternay seront transmis à Monsieur le Préfet ainsi qu’aux Personnes Publiques Associées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux devant le Président dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne sur le site internet pays-loudunais.fr
L’absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne sur le site internet grandpoitiers.fr de l’arrêté ou à compter de la réponse de l’administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250311-299-AR
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 11 mars 2025
et publication le 11 mars 2025
Notifié le
à

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LOUDUN, le 11 mars 2025

Le Président,

Joël DAZAS

(signature et cachet)



Notification du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le préfet de la Vienne ;
- Monsieur le Maire de Ternay – ou son représentant.

| | | |
|--|---|--------------|
| Mise en ligne le | 11 mars 2025 | |
| Notifié à Monsieur le Préfet de la Vienne le | Date de réception en Préfecture : | 11 mars 2025 |
| | Nomenclature : | 2.1 |
| Notifié à Monsieur le Maire de Ternay – ou son représentant le | Date de réception en Mairie de Ternay : | |
| | Nomenclature : | |
| Affiché pendant 1 mois | | |
| - Au siège de la communauté de communes du Pays Loudunais | | |
| - A la Mairie de Ternay | | |

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250311-299-AR
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 11 mars 2025
et publication le 11 mars 2025
Notifié le
à